



## **ARRÊTÉ N°75/2025**

### **D'opposition à une déclaration préalable**

### **Au nom de la commune de SAINT-ESTÈVE-JANSON**

#### **Le Maire de la Commune de SAINT-ESTÈVE-JANSON**

Vu la déclaration préalable présentée le 06/07/2025 par Monsieur HAGHNAZAR Vanick,  
Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation d'une clôture avec un portillon ;
- Sur un terrain situé 192 Chemin des Tarrasses à SAINT-ESTÈVE-JANSON (13610)
- Pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le document d'Urbanisme intercommunal (PLUi du Pays d'Aix) approuvé le 05/12/2024 par le conseil métropolitain de la métropole Aix Marseille Provence, et la situation du terrain en zone UDa1,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24/11/1988 instaurant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles séisme et mouvement de terrain, et la situation du terrain en zone B1 risque sismique seul,

Vu le porter à connaissance relatif au risque retrait-gonflement des argiles, et la situation du terrain en zone B2,

Vu l'avis Hors champ de visibilité, sans observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/07/2025,

Considérant que le présent projet a pour objet la réalisation d'une clôture et d'un portillon, composés de lames en composite PVC effet bois d'une hauteur de 1,80 m.

Considérant que l'article 5.3.1 des dispositions communes aux zones U et AU du PLUi du Pays d'Aix, indique qu'une harmonie doit être recherchée avec la construction et avec les clôtures des unités foncières voisines en termes de hauteur et de type de dispositif.

Considérant que le type de clôture qui a été autorisé en façade de voie du lotissement est seulement des clôtures constituées d'un grillage doublée d'une haie.

Considérant qu'aucun lot voisin du lotissement n'a demandé une autorisation d'urbanisme pour le même type de clôture en façade de la voie du lotissement, et que le présent projet ne contribue pas à une homogénéité au regard des clôtures voisines.

Considérant que l'article 5.3.1 des dispositions communes aux zones U et AU du PLUi du Pays d'Aix, indique que les clôtures doivent être perméables hydrologiquement et écologiquement pour permettre la libre circulation des eaux et de la petite faune.

Considérant que le présent projet de clôture n'est en aucun cas perméable hydrologiquement et écologiquement, empêchant la libre circulation des eaux et de la petite faune.

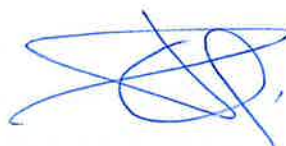
# ARRÊTE

## Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

**SAINT-ESTÈVE-JANSON, le 25/09/2025**

**Le Maire,  
Fabienne QUIÉVREUX**



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales***

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).